

## DELIBERATION N° 2015/231

Attribuant une subvention à l'Association Culture & Loisirs pour l'année 2015-2016  
et autorisant le maire à signer une convention de partenariat

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 6 août 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2014/475 du 18 décembre 2014 approuvant le budget primitif 2015 de la  
Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2015/219 du 6 août 2015 relative à l'approbation du budget  
supplémentaire de l'exercice 2015 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/69 du 11 juin 2015,

La commission municipale intitulée « sport, culture, animations et vie associative » entendue date du  
27 juillet 2015,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1er /

D'attribuer une subvention à l'Association Culture & Loisirs pour un montant de deux millions  
(2.000.000) francs CFP au titre de la participation de l'association à la couverture médiatique et promotionnelle  
des opérations municipales.

#### ARTICLE 2 /

D'autoriser le maire à signer avec l'Association Culture & Loisirs la convention de partenariat  
dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

#### ARTICLE 3 /

La dépense correspondante est imputée au budget de la Ville de Dumbéa, exercice 2015,  
section de fonctionnement, chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6574 « autres organismes  
publics ».

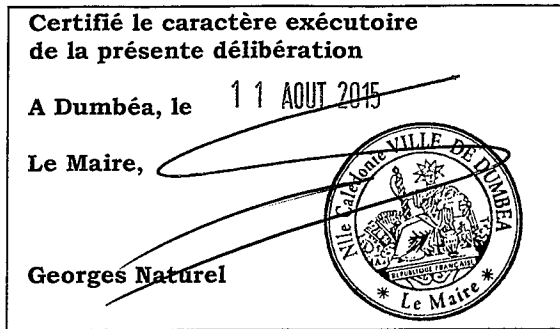
#### ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente  
délibération est de trois mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 /

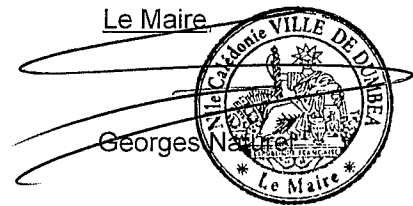
Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 6 AOUT 2015



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 6 AOUT 2015



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SFS	-	2
DAF	-	1
SERVICE DE LA CULTURE	-	1
DCJSP	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSEE	-	1



## CONVENTION PARTENARIALE

Entre la Ville de Dumbéa  
et l'Association Culture & Loisirs

N.Réf : CAB/SAN/N°

### ENTRE :

La Ville de Dumbéa, représentée par son Maire, Monsieur Georges NATUREL, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2015/xx du Conseil Municipal du 6 août 2015, relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Culture & Loisirs pour l'année 2015/2016 et autorisant le maire à signer une convention de partenariat ;

Ci-après désignée « La Ville »,

D'une part,

### ET :

L'Association CULTURE & LOISIRS, exploitant un service public de diffusion radiophonique sous l'enseigne « Radio Rythme Bleu », dont le siège social est situé au 8, Avenue du Maréchal Foch, BP 578 – 98845 Nouméa Cédex, représentée par M. Jean-Yves Peltier, son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « L'Association »

D'autre part,

Collectivement désignées « les Parties »

## IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la poursuite du partenariat entre la Ville et l'Association et le versement d'une subvention de fonctionnement, pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 juillet 2016.

### **ARTICLE 2 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à collecter, diffuser et communiquer toutes les informations de presse diffusées par la Ville et, d'une manière générale, à assurer la couverture radiophonique et médiatique des activités de la Ville sur son réseau de diffusion couvrant l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, et notamment :

- des réunions du conseil municipal ;
- des réunions des comités de quartiers ;
- des principales manifestations sportives, culturelles, environnementales, éducatives et plus généralement, de l'ensemble des événements ou actions organisés par la Ville ;
- à réaliser des reportages, sur le terrain, lors des différentes manifestations organisées par la Ville, dont la liste sera convenue préalablement d'accord parties,

**ARTICLE 3 : Montant de la subvention**

La Ville s'engage à verser une subvention d'un montant de deux millions de Francs CFP (2.000.000 F CFP) au profit de l'Association.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois, à la signature de la présente convention, soit pour un montant total de 2.000.000 F CFP.

Les versements s'effectueront par virement sur le compte bancaire BNC ouvert au nom de l'association Culture & Loisirs, sous le n° :

14889	00001	23178201000	Clé RIB :47
-------	-------	-------------	-------------

**ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties concernées et expire le 31 juillet 2016.

**ARTICLE 6 : Justification d'utilisation de la subvention**

Au plus tard avant le 31/12/2016, l'association fournira à la Ville un état récapitulatif des actions opérées pour le compte de la Ville tel que prévu à l'article 2, durant la période d'exécution de la présente convention. Dans ce même délai, l'Association devra transmettre à la Ville son dernier rapport moral et financier dûment approuvés par son assemblée générale, faisant état de l'utilisation de la subvention municipale versée au titre de la présente convention.

Par ailleurs, l'association tiendra obligatoirement informée la Ville de toute modification statutaire ou des instances dirigeantes, dès leurs approbations conformément aux statuts de l'association et de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relatif au contrat d'association.

**ARTICLE 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties de tout ou partie de ses engagements, l'autre partie sera en droit, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, de résilier unilatéralement la présente convention aux torts et griefs exclusifs de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages-intérêts complémentaires.

**ARTICLE 8 : Droit applicable - Litige**

La présente convention est régie par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

Toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention sera, si elle n'est pas résolue à l'amiable, soumise aux Tribunaux compétents de Nouméa.

**ARTICLE 9 :**

La dépense est imputable au budget de la Ville, exercice 2015, section de fonctionnement, chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6574.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le Maire de la Ville de Dumbéa, le Président de l'association Culture & Loisirs et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Dumbéa en quatre exemplaires originaux, le

**Pour l'association Culture & Loisirs**

Le Président

Jean-Yves Peltier

**Pour la Ville,**

Le Maire,

Georges Naturel

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.